

**MISE À JOUR:
PUBLICATION DE LA DÉCISION RELATIVE À LA FIDUCIE DE SANTÉ ET DE BIEN-ÊTRE**

Comme vous le savez déjà et, conformément à l'entente de règlement qui fut approuvée par la Cour au 31 mars 2010, Nortel cessera de verser les prestations de revenu mensuel d'invalidité de longue durée (« ILD ») à compter du 31 décembre 2010. Votre dernier paiement mensuel de prestations de revenu sera donc versé en décembre. Nortel cessera également de payer les prestations médicales et de soins dentaires à cette même date. Toutes les réclamations relevant de la couverture actuelle de Nortel doivent être engagées avant le 31 décembre et soumises à remboursement, au plus tard le 28 février 2011.

Depuis l'approbation de l'entente de règlement, le contrôleur nommé par la Cour, Ernst & Young Inc., et les autres parties prenantes travaillent assidument sur une distribution approuvée des actifs détenus dans la fiducie de santé et de bien-être de Nortel (*Nortel's Health and Welfare Trust* ["HWT"]). Du 29 septembre au 1^{er} octobre, la Cour a entendu une requête présentée par le contrôleur sur l'approbation d'une méthodologie proposée pour la répartition des actifs du HWT de Nortel. Après une vérification détaillée et une analyse des documents pertinents, le contrôleur a préparé une proposition devant mener à un équilibre juste et raisonnable des intérêts dans un fonds en fiducie inadéquate pour satisfaire pleinement toutes les réclamations.

La requête en approbation de sa proposition de répartition des fonds en fiducie était soutenue par le représentant juridique nommé par la Cour pour le groupe des bénéficiaires d'ILD, celui du groupe des anciens employés, le TCA et celui du groupe d'employés canadien de Nortel encore en service. Un groupe d'une quarantaine de bénéficiaires d'ILD dissidents était le seul à s'opposer à la requête du contrôleur.

Le 9 novembre 2010, la cour a rendu sa décision accueillant la requête en approbation et sa proposition de distribution des fonds en fiducie. La Cour a considéré la proposition du contrôleur sur une distribution au pro rata, comme étant la seule manière raisonnée et équitable de régler les nombreuses réclamations contre la fiducie. En conséquence de cette décision, les bénéficiaires suivants recevront une distribution au pro rata, provenant du corpus du HWT:

- a. Les retraités (y compris les employés en service qui seront dévolus d'ici à la date d'évaluation et les bénéficiaires d'ILD) pour l'assurance-vie des retraités ;
- b. Les bénéficiaires d'ILD pour les prestations de revenu d'ILD et l'assurance-vie d'ILD;
- c. Les bénéficiaires d'ILD participants à une assurance-vie complémentaire pour les prestations complémentaires d'assurance-vie;
- d. Les bénéficiaires de prestations de transition du survivant (« PTS ») actuellement payés pour les PTS; et
- e. Les bénéficiaires de prestations de revenu du survivant (« PRS ») actuellement payés pour les PTS.

Il doit être noté que la Cour a exprimé sa gratitude à l'ensemble des représentants juridiques nommés pour leur travail assidu dans l'accomplissement de leurs mandats dans cette situation difficile.

Vous vous souviendrez qu'en tant que bénéficiaire du HWT, vous avez reçu au début septembre 2010, une déclaration d'estimation de répartition de bénéficiaire (*Beneficiary Estimated Allocation Statement* ["BEAS"]) qui vous fournissait une première estimation de votre distribution du HWT, conformément au scénario 2 proposé par le contrôleur. Veuillez noter que votre estimation de BEAS reste sujette aux changements sur la base des informations mises à jour au 31 décembre 2010 entre-autres choses.

Bien que la proposition du contrôleur ait été approuvée par la Cour, le délai légal d'interjeter appel de celle-ci n'est pas prescrit et dès lors, la possibilité d'un appel existe toujours. Une distribution finale des actifs ne peut intervenir avant que le délai légal d'appel ne soit prescrit. Cependant, nous travaillons avec le contrôleur et le TCA pour répondre aux difficultés financières que cette situation impose. Des discussions avec le contrôleur ont tourné autour de la possibilité de faire une distribution provisoire partielle des fonds du HWT pour ceux qui recevaient leurs revenus de la fiducie (ILD, prestations de

revenu et prestations de transition de survivant). Toute distribution provisoire devra être approuvée par la Cour et nous vous fournirons de plus amples renseignements dès que ceux-ci seront disponibles.

Si vous souhaitez consulter la décision de la Cour ou tout autre document important, tel que le trente-cinquième rapport du contrôleur, veuillez visiter le site web de KM www.kmlaw.ca ou celui du contrôleur www.ey.com/ca/nortel.